

Jugement
Commercial
N°186/2020
Du 28/10/2020

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 13 OCTOBRE 2020

CONTRADICTO

IRE

Entreprise
General Batiment
-Travaux Publics

et
Hydrolique(BTP-
H)

contre
Société Africaine
des Travaux
Publics (ATP-
Niger sa)

Le Tribunal en son audience du Treize Octobre Deux mil Vingt en laquelle siégeaient Monsieur **Souley Moussa, Président**, Madame **DIORI MAIMOUNA ET IBBA HAMED IBRAHIM, Juges Consulaires** avec voies délibératives avec l'assistance de Maitre **Moustapha Amina, Greffière** dudit Tribunal, a rendu le jugement dont la teneur suit :

Entre

Entreprise general batiment –travaux publics et hydrolique(BTP-H)

Enregistré au RCCM sous le n° RCCM-NI-KON-2014-A-101 ? NIF : 31200/S.
BP : 13/Illéla, représente par son Directeur Général monsieur Halilou Yacouba, assisté par le cabinet d'avocat Kadri légal, avocat a la cour, sis cité Fayçal, bd de l'indépendance, rue 66 en face de la pharmacie cité Fayçal, tel : 20 74 25 97,
BP : 10014 Niamey/Niger

Demandeur d'une part ;

Et

Société Africaine des travaux publics (ATP-Niger sa)

Société anonyme ayant son siège social à Niamey, nouveau marché, agissant par l'organe de son administrateur général, assistée de la SCPA Mandela , avocats associés,468, avenue des Zarmakoye, BP 12 040 Niamey , tel : 20 75 50 91 / 20 75 55 83

Défendeur d'autre part ;

Le Greffier en Chef du tribunal de commerce de Niamey, en ses bureaux ;

FITS, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit en date du 20 juillet 2020 Maître Hamani Assoumane, huissier de justice près le tribunal de grande instance de hors classe de Niamey, l'entreprise Général Bâtiment- Travaux Publics et HYDROLIGUE (BTP/H), représentée par son directeur Halidou Yacouba a assigné la société Africaine des Travaux Publics (ATP NIGER) SA devant le tribunal de céans à l'effet de :

- Déclarer l'action de la demanderesse recevable en la forme et la déclarer fondée ;
- Dire et juger que la résiliation du contrat la liant à ATP NIGER SA est irrégulière ;
- Condamner ATP NIGER SA à lui payer la somme de 55.703.302 FCFA ;
- Condamner ATP NIGER SA à lui payer la somme de 35.000.000 F CFA

à titre de dommages et intérêts pour toutes causes de préjudices confondus ;

- Assortir la décision de l'exécution provisoire ;
- Condamner APT NIGER SA aux entiers dépens ;

La requérante expose les faits suivants que le 26 juin 2019, elle a signé un contrat avec la société Africaine des travaux publics en abrégé ATP NIGER SA pour la réalisation de caniveaux couverts dans le département de DANDADJI sur le chantier d'aménagement et de bitumage de la route Bagaroua-Illéla. Aux termes de l'article 3 dudit contrat, le paiement sera comme suit :

- 78.546 F CFA le mètre lunaire ;
- Une avance de 25% du montant sur le mètre lunaire de 1293.6 ml correspondant à cinq millions sept cent soixante-cinq mille deux soixante-six (5.765.265) francs CFA au démarrage des travaux et ceux après mobilisation du personnel et du matériel sur le terrain ainsi que la réalisation du béton de propriété ;
- Paiement sur présentation de la facture des quantités réalisées ;
- Une retenue de 10% pour malfaçon sera payée après la réception définitive de l'ouvrage par l'entreprise et la mission de contrôle.

Elle raconte qu'après exécution des travaux, elle a envoyé les factures à ATP NIGER SA pour règlement. Mais celle-ci est restée muette face à cette demande. Elle lui a, alors, adressé des lettres de mise en demeure pour le paiement de la créance soit un montant de 55.703.302 F CFA y compris les salaires des mois d'août, septembre et octobre 2019 de son personnel ainsi que les impayés pour les matériels achetés. En réponse à ces lettres de mise en demeure, ATP NIGER SA conteste cette créance en arguant qu'elle est défaillante dans l'exécution du contrat en ce qu'elle n'a pas respecté les exigences de qualité. Elle réfute ces allégations qu'elle qualifie de mauvaise foi et soutient que les travaux ont été régulièrement réceptionnés par la mission de contrôle. Car les travaux ont été suspendus pour reprendre le 15 août 2019 après la fête de tabaski. A la reprise, elle a relancé ATP NIGER SA pour la suite des travaux qui lui donner son accord. En cours d'exécution de la phase de ferrailage, elle a constaté la présence d'une autre entreprise sur le chantier. Par la suite, ATP NIGER SA a résilié le contrat et l'a déguerpie du site par voie d'huissier alors qu'elle a exécuté les travaux à hauteur de 90%. Elle estime que cette résiliation est irrégulière sur le fondement des articles 1142, 1146 et 1147 du code civil tribunal de condamner ATP NIGER SA à lui payer la somme de 55.703.302 FCFA ainsi que celle de 35.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts pour toutes causes de préjudices confondus.

Dans ses conclusions en réponse, la société Africaine de Travaux Publics ATP NIGER SA a déclaré que suivant le contrat qu'elle avait conclu avec l'entreprise BTP/H, elle lui a versé une avance de 5.765.276 F CFA en début des travaux, puis des sommes de 884.700FCFA, 8.000.000, 1.000.000 FCFA. Le 26 septembre 2019, elle a sollicité de la mission de contrôle et de surveillance la réception des travaux. Le même jour la mission a émis un avis défavorable au motif que les travaux n'étaient pas conforme. Alors, elle a adressé une correspondance à BTP/H aux fins de réparation de ces malfaçons. Au vu de son silence, elle lui a adressé deux autres correspondances qui étaient restées sans réponse avant de résilier le contrat. Elle demande au tribunal :

- Déclarer l'action de BTP/H irrecevable en la forme ;
- Au subsidiaire de rejeter toutes les demandes de BTP/H comme mal fondées ;
- La recevoir en sa demande conventionnelle ;
- Condamner BTP/H à lui payer la somme de 100.000.000 pour toutes causes de préjudice ;
- Condamner BTP/H aux dépens.

MOTIFS DE LA DECISION

En la forme

Sur la question de l'irrecevabilité de l'action de BTP pour défaut de la personnalité juridique

Attendu que la société ATP NIGER SA demande au tribunal de déclarer irrecevable l'action de BTP/H pour défaut de personnalité juridique au motif qu'elle est une entreprise individuelle donc dépourvue de la personnalité juridique ;

Attendu la personnalité juridique s'entend de l'aptitude à être sujet de droit qui est reconnue de plein droit et sans distinction aux personnes physiques et morales (lexique des termes juridiques, Dalloz, 15^{ème} édition) ;

Attendu que l'article 1^{er} alinéa 2 de l'acte uniforme sur le droit commercial général (AUDCG) place et régit les personnes physiques qui ont opté pour le statut d'entrepreneur au même rang que les commerçants personnes physique ;

Attendu que BTP/H est une entreprise dûment enregistrée sous le numéro RCCM-NI-KON-2014-A-101 ; Qu'elle est une personne morale bien identifiée et comme telle soumise aux dispositions de l'article 1^{er} alinéa 2 de l'AUDCG susvisé ; Qu'il y a lieu de rejeter cette fin de non-recevoir ;

Sur la recevabilité de l'action de BPT/H

Attendu que BPT/H a introduit sa demande dans les forme et délai prévus par la loi ; Qu'il y a lieu de la déclarer recevable ;

Au fond

Sur la résiliation du contrat

Attendu que BTP/H demande au tribunal de constater que la résiliation du contrat qui la lie à ATP NIGER est irrégulière ; qu'elle invoque les articles 1142, 1146 et 1147 du code civile ;

Attendu que la société ATP NIGER SA demande le rejet de cette prétention en soutenant qu'elle a résilié ledit contrat pour mauvaise exécution des travaux ;

Attendu que l'article 1134 du code civil dispose que « les conventions légalement formées tiennent de loi à ceux qui les ont faites. Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel ou pour les causes que la loi autorise. Elles doivent être exécutées de bonne foi » ;

Attendu que ATP NIGER et BTP/H ont signé un contrat de tâcheronnat le 26 juin 2019 ; Qu'elles prévoient à l'article 6 de ce contrat qu'il pourra être résilié à tout instant par le bénéficiaire pour les causes suivantes : mauvaise exécution, malfaçon, non-respect du planning et la durée d'exécution et pour

toutes autres raisons ;

Attendu que suite à une mission de contrôle sur le chantier, des malfaçons ont été détectées ; Que ATP NIGER a, par plusieurs correspondances, demandé à BTP/H de les réparer ; Que cette dernière n'a pas réagi convenablement ; Que cela l'a conduit ATP Niger a résilié ledit contrat ; Qu'il y a lieu de constater que la résiliation est régulière ;

Sur la demande reconventionnelle

Attendu que ATP NIGER réclame, à titre reconventionnel, la somme de 100.000.000 de francs pour toutes causes de préjudices confondus sur le fondement de l'article 1147 du code civil ; Qu'il y a lieu de la recevoir ;

Attendu que la résiliation du contrat est intervenue au tort de BTP/H ; Que ceci a causé un préjudice à ATP NIGER, en l'espèce le fait d'engager une nouvelle société pour finaliser les travaux et les frais engagés pour à la présente procédure ;

Attendu de la demande paraît exagérée ; Qu'il y a lieu de la ramener au montant raisonnable de 500.000 FCFA et de condamner BTP/H à lui payer ladite somme ;

Sur les dépens

Attendu que BTP/H a succombé ; Qu'il y a lieu de la condamner aux entiers dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en dernier ressort ;

En la forme

- ✓ Reçoit la fin de non-recevoir soulevée par ATP NIGER SA pour défaut de qualité ;
- ✓ La rejette comme mal fondée ;
- ✓ Déclare recevable l'action de BTP/H régulière ;

Au fond

- ✓ Dit que la résiliation du contrat liant BTP/H et ATP NIGER SA est régulière ;
- ✓ Déboute BTP/H de toutes ses demandes comme étant mal fondées ;
- ✓ Reçoit la demande reconventionnelle de ATP NIGER SA ;
- ✓ Alloue la somme de 500.000 francs à ATP NIGER à titre de dommages intérêts ;
- ✓ Condamne BTP/H à lui payer ladite somme ;
- ✓ Condamne BTP/H aux entiers dépens.

Aviser les parties qu'elles disposent d'un délai de deux (01) mois, à compter du prononcé (pour la demanderesse) et à compter de la notification (pour la défenderesse) du présent jugement, pour former pourvoi devant la cour de cassation par dépôt d'acte de pourvoi au greffe tribunal de commerce de Niamey.

**Ont signé le Président et le Greffier, les jours, mois et an que suivent.
Suivent les signatures**

